

INTERDICTION

Conformément à la directive ministérielle, à compter du 31 décembre 2023, il sera interdit d'utiliser un cellulaire, des écouteurs et d'autres appareils mobiles personnels par les élèves dans les locaux des **écoles** et des **centres de formation professionnelle** où sont dispensés des services de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement primaire et secondaire, **sauf** lorsque cette utilisation est requise par :

- les modalités d'intervention pédagogique prises par l'enseignant; **ou**
- l'état de santé d'un élève*; **ou**
- les besoins particuliers d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*.

*Il est à noter que chaque situation visée devra être analysée par la direction de l'établissement.

MODALITÉ DE GESTION DE NON-RESPECT DE LA RÈGLE :

Chaque établissement doit mettre en place les modalités en lien avec le non-respect de cette interdiction (saisie, conséquences, sanctions, responsabilités, etc.).

MODALITÉS DE CONSERVATION DES APPAREILS (CHOIX DE L'ÉTABLISSEMENT) :

Toutes Les écoles secondaires ont dans leur code de vie une règle sur l'utilisation des cellulaires, des écouteurs et autres appareils mobiles avec leurs modalités de gestion du non-respect de la directive ministérielle

L'élève devrait conserver son appareil bien rangé dans son sac ou son casier, à moins que celui-ci ne soit partagé.

Si l'établissement émet une directive, par exemple, de déposer les appareils dans une boîte sur le bureau de l'enseignant, l'établissement devient responsable de l'appareil et doit prendre les mesures appropriées pour maintenir l'appareil dans son état actuel. L'établissement deviendra responsable en cas de bris, de perte ou de vol de l'appareil technologique lorsque celui-ci est sous la garde.

MODIFICATIONS AU CODE DE VIE :

Conformément à l'article 76 de la *Loi sur l'instruction publique*, le conseil d'établissement **approuve** les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école et élaborées avec la participation des membres du personnel de l'école ou du centre. Ces règles de conduite contenues dans le code de vie doivent prévoir des dispositions qui identifient clairement :

- les utilisations permises et/ou proscrites
- les sanctions applicables.

Le CÉ doit définir, sur proposition de la direction de l'établissement, avec la participation des membres du personnel de l'école ou du centre, les modalités d'application des moyens que le centre de services scolaire doit mettre en œuvre quant à l'interdiction de l'utilisation des cellulaires, écouteurs ou autres appareils mobiles personnels.

Le CÉ doit également communiquer ces modalités aux élèves et, le cas échéant, à leurs parents.

Le Centre de services scolaire et ses établissements ont le **droit de confisquer** des biens appartenant aux élèves lorsqu'il y a contravention aux règles de conduite de l'école. La confiscation devrait aussi être spécifiquement prévue au code de vie en tant que **sanction** possible pour donner suite à un manquement.

EXCLUSIONS DE LA DIRECTIVE :

La formation professionnelle est aussi concernée par la nouvelle directive ministérielle.

La formation générale aux adultes n'est pas visée par la directive ministérielle sur l'utilisation des appareils numériques tels que le cellulaire, les écouteurs et autres appareils mobiles.

Les appareils technologiques sont autorisés dans les aires communes et dans les corridors à l'extérieur des heures de classe (ex. récréation, midi). L'usage des appareils technologiques (cellulaire, tablette, IPod, montre intelligente ou tout autre appareil technologique) est interdit durant les heures de classe, à moins que cet usage ne corresponde aux exceptions prévues à la directive.

ESPRIT DE LA MESURE :

L'esprit de la mesure est de préserver le temps d'apprentissage en classe.

EXEMPLES POUR LE SECONDAIRE ET PRIMAIRE :

- 1-** Conformément à la directive ministérielle, l'utilisation des cellulaires, des écouteurs Bluetooth et autres appareils mobiles (IPOD, tablette électronique, montre intelligente (Fitbit, Apple Watch, etc.), ordinateur ou appareil photo est interdite dans les locaux de classes où sont dispensés les cours, sauf exceptions prévues à la directive.
- 2-** Conformément à la directive ministérielle, à l'exception d'un projet pédagogique supervisé par un adulte, il est interdit, dans les locaux voués à l'apprentissage dans l'établissement, d'utiliser des cellulaires, des écouteurs et autres appareils mobiles (IPOD, tablette électronique, montre intelligente (Fitbit, Apple Watch, etc.), ordinateur ou appareil photo.

EXEMPLES POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Tout en respectant la directive ministérielle, la formation professionnelle peut, dans un contexte de développement des compétences, utiliser des cellulaires, des écouteurs et autres appareils

mobiles (IPOD, tablette électronique, montre intelligente (Fitbit, Apple Watch, etc.) dans un contexte d'intervention pédagogique visant l'intégration en milieu du travail.

EXEMPLES D'UTILISATION DANS LES EXCEPTIONS SUIVANTES :

Les modalités d'intervention pédagogique prises par l'enseignant :

Utilisation de certaines applications comme KAHOOT, éduquer les élèves plus vulnérables à utiliser les textos de façon responsable, utiliser dans certains contextes d'apprentissage comme en univers social. Support aux apprentissages des élèves en francisation (ex: google traduction image texte et voix)

L'état de santé d'un élève :

Un élève diabétique où son niveau d'insuline doit être enregistré dans une application ou toute autre situation de santé qui nécessite un suivi.

Les besoins particuliers d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :

Un outil de communication pour un élève non verbal, éduquer les élèves plus vulnérables à utiliser les textos de façon responsable et modéliser avec les outils de la vie courante (ex: parcours d'autobus, comment utiliser un cellulaire).

Lecture de texte: application photo des outils, pour de l'écoute de vidéo, modélisation personnalisée d'un comportement, pour n'en nommer que ceux-là.

Dans le cadre de la mesure 30810, des élèves se voient octroyer des tablettes électroniques pour réaliser des activités d'apprentissages. Ces outils doivent être accessibles à ces élèves en tout temps en classe.

LES PROCHAINES ÉTAPES:

- 1- Mettre à jour le code de vie au primaire, secondaire et en formation professionnelle ;
- 2- Présenter au conseil d'établissement, sur proposition du directeur de l'école ou du centre, avec la participation des membres du personnel de l'école ou du centre, les modalités d'application des moyens pour approbation ;
- 3- La direction communique les modalités aux élèves et, le cas échéant, à leurs parents ;
- 4- Faire la mise à jour du site web de l'école;
- 5- Date limite : 31 décembre 2023.